

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-sept du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de la Mothe-Achard, dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-et-un juin, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de la Mothe-Achard sous la présidence de Monsieur GRACINEAU Daniel, Maire de la commune de la Mothe-Achard.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GRACINEAU Daniel – M. VALLA Michel – Mme BRIANCEAU Claire – Mme GUILLOTEAU Christine – M. RETAILLEAU Didier – M. CAILLAUD Martial – M. GAUDIN Gilbert – Mme BENOIT Valérie – Mme LAIDET Géraldine – M. CITEAU Jean-Pierre – Mme DE MARCELLUS Véronique – Mme KARCHER Nathalie – M. PANIER Nicolas – M. ONILLON Mickaël – Mme VIGIER Vanessa – M. CABANETOS Christophe – Mme PRUVOST Lynda – Mme LENNE Alice – M. BONNAUD Jérôme – Mme GOGUET Elodie – M. REMAUD Benoist

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES : Mme PINTAUD Colette – M. PIVETEAU Vincent

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GAUDIN Gilbert

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

I - Acquisition de la parcelle AL n°93 à l'Etat (Service Ministère des Transports) – ZA La Camamine – Délibération n°D-2016-054 :

Considérant la proposition par mail de la DDFIP de la Vendée, Service France Domaine, de céder à la commune la parcelle AL n°93 en date du 25 mai 2016,

Considérant l'avis des Domaines consulté par la DDFIP de la Vendée en date du 13 mai 2016,

Suite à la décision d'inutilité de la DDTM, gestionnaire de la parcelle AL 93, l'Etat, par le service du Domaine, a décidé de vendre ce délaissé routier à la commune de la Mothe-Achard.

La parcelle a été évaluée à hauteur de 31.000€, prix de cession proposé par l'Etat.

L'Etat propose de céder la parcelle par un acte administratif sans frais de notaire dont les frais d'enregistrement seront à la charge de la commune à hauteur d'environ 30€.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Décide** d'acquérir à l'Etat (Service Ministère des Transports) la parcelle AL n°93 d'une superficie de 4446 m² située ZA La Camamine pour un prix de 31.000€.
- ✚ **Dit** que l'acte de cession sera réalisé par le service du Domaine sans frais de notaire. La Commune prendra uniquement en charge les frais d'enregistrement au service de publicité foncière.
- ✚ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

II - Approbation de la promesse de vente sous conditions suspensives du bâtiment à usage commercial LIDL situé Rue Marthe Régnauld– Délibération n°D-2016-055 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le futur déplacement de l'enseigne commerciale LIDL, Avenue Georges Clémenceau, dont l'ouverture serait programmée pour le 1^{er} semestre 2016 sous réserve de l'obtention du permis de construire en cours d'instruction.

Au vue de l'ouverture de collège public à la rentrée 2016, la Commune s'est positionnée pour l'acquisition du bâtiment actuel appartenant à la société LIDL situé Rue Marthe Régnauld d'une surface hors œuvre brute de 1877 m² en vue d'y effectuer des travaux de rénovation pour un changement de destination en espace multisports moyennant le prix de 450.000 € hors frais prévisionnels.

Ce bien est enregistré au cadastre à la section AO sous les numéros 37, 319, 322, 324 et 328 pour une surface de 6409 m².

Une promesse de vente sous conditions suspensives a été établie en vue de régulariser cette transaction portant mention du fait que :

- Le bien étant actuellement occupé par le vendeur, ce dernier s'oblige à le libérer lors de l'ouverture de son nouveau magasin LIDL exploité Avenue Georges Clémenceau, soit au plus tard pour le 30 juin 2017.
- La présente vente sera régularisée au plus tard dans les trente jours de la date ultime prévue pour la réalisation de la dernière condition suspensive soit au plus tard le 30 novembre 2016.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de France Domaine n°2015-152-V-1813 en date du 26 janvier 2016. Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider la promesse de vente qui a été réalisée sous conditions suspensives, selon le modèle annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la dite promesse de vente.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte définitif de vente.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, sur proposition de dernier, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Décide** de valider la promesse de vente annexée à la présente délibération établie entre la société LIDL et la commune de la Mothe-Achard en vue de la cession du bâtiment commercial LIDL situé Rue Marthe Régnault et désigné ci-dessus au prix de QUATRE CENTS CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €). Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la dite promesse de vente entre la société LIDL et la commune de la Mothe-Achard.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'acte notarié authentique à intervenir qui sera dressé conjointement par l'étude de Maître CHAIGNEAU à la Mothe Achard et l'étude de Maître RIGAUD à Frossay.

III – Création d'un espace multisports après acquisition d'un bâtiment commercial : demandes de subventions, délibération n°D-2016-056 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le plan de financement initial de la création d'un espace multisports après acquisition d'un bâtiment commercial où la Commune participait à hauteur de 20,02 % du montant global du projet HT a été modifié comme suit amenant par conséquent à une participation communale à hauteur de 21,82 % du montant HT.

DEPENSES		RECETTES	
Achat d'un bâtiment	450 000,00 €	Conseil Régional	218 000,00 €
		Conseil Départemental	133 333,00 €
Etude + Travaux de modification et de rénovation	700 000,00 €	CCPA	150 000,00 €
		Fond de soutien	400 000,00 €
		COMMUNE (autofinancement)	250 877,00 €
TVA sur Etudes et travaux	140 000,00 €	FCTVA (16,404 % du TTC)	137 790,00 €
TOTAL DEPENSES	1 290 000,00 €	TOTAL RECETTES	1 290 000,00 €

Il faut savoir que pour chaque projet les subventions ne doivent pas dépasser 80 % du montant HT et que le montant minimum de participation communale doit être de 20 %.

Au vu des nouveaux éléments, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prospecter auprès de nouveaux organismes afin d'approcher au mieux ce pourcentage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE:

- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès des différents financeurs potentiels,
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

IV - Convention de servitude ERDF – parcelle AO 0495 Lieu-dit La Grande Allée – Délibération n°D-2016-057 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le coffret ERDF, situé rue Marthe Régnault, va être déplacé afin de rendre accessible le cheminement piéton et avant la réfection du trottoir.

Afin de pouvoir procéder au déplacement de ce coffret, une convention de servitude entre ERDF et La Commune est nécessaire.

Cette servitude concerne la parcelle AO 0495 Lieu dit La Grande Allée, sur une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 2,5 mètres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE:

- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

V – Dissolution de plein droit du SIDAJ (Syndicat Intercommunal de Développement des Activités Jeunesse) à la date du transfert de la compétence Petite enfance, Enfance et Jeunesse à la communauté de Communes du Pays des Achards, Délibération n°D-2016-058 :

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5211-41 et R5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°519-SPS/03 en date du 1er décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal de Développement des Activités Jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° RGLT 16_051_001 du 20 janvier 2016 approuvant le transfert des communes à la Communauté de Communes de toutes les compétences liées aux domaines de la petite enfance (Relais d'Assistantes Maternelles, crèches, haltes garderies, soutien à la parentalité ...), de l'enfance (scolaire, périscolaire et extrascolaire) et de la jeunesse, avec effet au 1er janvier 2017.

Considérant que le transfert a été approuvé par les communes dans les conditions de majorité requise par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIDAJ (Syndicat Intercommunal de Développement des Activités Jeunesse) est dissous de plein droit à la date du transfert à la Communauté de Communes des services en vue desquels il avait été institué ;

Il est précisé qu'en application des dispositions des articles L 5214-21 et L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens actifs, passifs, droits et obligations du SIDAJ sont transférés à la communautés de communes du Pays des Achards qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel du syndicat dissous est réputé relever de la Communauté de communes dans les conditions de statuts et emplois qui sont les siennes.

Le Conseil municipal (à l'unanimité ou à la majorité des membres présents), et après en avoir délibéré :

- **Accepte** la dissolution du syndicat à compter du 1er janvier 2017
- **Accepte** les conditions de liquidation susvisées = nécessité de l'unanimité des membres composant le SIVU ainsi que le SIVU lui même
- **Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée l'arrêté de dissolution du SIDAJ après la clôture et le vote du compte administratif 2016.

VI – Schéma Départemental de Coopération Intercommunale – Approbation de l'Arrêté de projet de périmètre, Délibération n°D-2016-059 :

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Vendée a été arrêté le 29 mars 2016. L'article 35 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) précise dans ses paragraphes II et III que pour la mise en œuvre du schéma, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté la modification de périmètre ou le périmètre de fusion, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L5210-1-1 et L5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 modifié autorisant la création d'une communauté de communes du Pays des Achards ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-96 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Vendée ;

Vu l'arrêté n°2016 – DRCTAJ/3 – 105 portant projet de réduction de périmètre de la communauté de communes du Pays des Achards ;

Considérant que dans le cadre de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de :

Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Achard, La Chapelle-Hermier, Le Girouard, Martinet, La Mothe-Achard, Nieul-le-Dolent, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes et Sainte-Flaive-des-Loups.

Considérant que ce projet de périmètre correspond à la communauté de communes du Pays des Achards après le retrait de la commune de Saint-Mathurin

Il est précisé que les conseils municipaux des communes susmentionnées et le conseil communautaire concerné doivent se prononcer sur le périmètre proposé.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

- **Emet** un avis favorable concernant l'arrêté n°2016 – DRCTAJ/3 – 105 portant projet de réduction de périmètre de la communauté de communes du Pays des Achards, après le retrait de la commune de Saint-Mathurin.

VII – Budget Principal : décision modificative budgétaire n°2/2016, délibération n°D-2016-060 :

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à adopter la décision modificative suivante n°2/2016, relative au budget principal de l'année 2016, en votant par chapitre et par opération :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
FONCTIONNEMENT – dépenses:	144.00 €
<u>Chapitre 67</u> – compte 673 - Annulation sur titres antérieurs	3 144,00 €

Compte 6745 – Subventions aux personnes de droit privé	7 000,00 €
<u>Chapitre 022</u> – Dépenses imprévues	- 10 000,00 €

<u>FONCTIONNEMENT – recettes:</u>	144.00 €
002 – Résultat de fonctionnement reporté	144.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>INVESTISSEMENT – dépenses:</u>	61 689.43 €
<u>Chapitre 204</u> – 20418 – Autres organismes publics	123 378 86 €
<u>Chapitre 020</u> – dépenses imprévues	- 61 689.43 €

<u>INVESTISSEMENT – recettes :</u>	61 689.43 €
<u>Chapitre 27</u> – 2761 – Créances pour avances en garantie d'emprunt	61 689.43 €

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte la décision modificative n° 2/2016 au Budget Principal 2016.

VIII - Régime Indemnitare lié aux Fonctions, aux Sujétions Délibération à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), - Filières : Administrative (cat. B & C), Technique (cat. C), Animation (cat. B & C), Sociale (cat. A, B & C) et Sportive (cat. B & C), Délibération n°D-2016-061 :

Monsieur Le Maire expose :

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit

- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
- ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

A. Les critères retenus

- Sujétions,
- Encadrement, coordination, pilotage ou conception,
- Déplacements plus ou moins fréquents ou à l'aire géographique,
- Expertise ou technicité, plus ou moins grande, nécessaire à l'exercice de certaines fonctions,
- Ancienneté (expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions),
- Contraintes horaires, réunions le soir, roulement de plannings (hors contraintes rémunérées au titre des astreintes ou indemnité de travail des dimanches et jours fériés...),
- Pénibilité

- Manière de servir (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu)

- ...

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel

Le versement de ce complément est facultatif.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, la collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut mensuel -	CIA - Montant maximal brut annuel -
Groupe 1	Responsable de service(s) encadrant plus de 10 agents	1 457,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	Responsable de service(s) encadrant plus de 2 agents, ou Gestionnaire confirmé	1 335,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	Gestionnaire	1 221,00 €	1995,00 €

Catégorie C

Adjointes administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut mensuel -	CIA - Montant maximal brut annuel -
Groupe 1	Assistant administratif confirmé	945,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Assistant administratif	900,00 €	1 200,00 €

FILIERE TECHNIQUE :

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut mensuel -	CIA - Montant maximal brut annuel -
Groupe 1	Responsable du service technique	945,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Agent confirmé	900,00 €	1 200,00 €

Adjointes techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut mensuel -	CIA - Montant maximal brut annuel -
Groupe 1	Agent à qualification spécifique	945,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Agent confirmé ou débutant	900,00 €	1 200,00 €

FILIERE ANIMATION :

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut	CIA - Montant maximal
---------------	----------------	--	----------------------------------

		mensuel -	brut annuel -
Groupe 1	Responsable de service	1 457,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	Animateur confirmé	1 335,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	Animateur débutant	1 221,00 €	1995,00 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut mensuel -	CIA - Montant maximal brut annuel -
Groupe 1	Assistant animation confirmé	945,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Assistant animation débutant	900,00 €	1 200,00 €

FILIERE SOCIALE :

Catégorie A

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut mensuel -	CIA - Montant maximal brut annuel -
Groupe 1	Responsable de service(s)	1 623,00 €	3 440,00 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service(s), ou Conseiller confirmé	1 275,00 €	2 700,00 €

Catégorie B

Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut mensuel -	CIA - Montant maximal brut annuel -
Groupe 1	Assistant confirmé	998,00 €	1 630,00 €
Groupe 2	Assistant débutant	880,00 €	1 440,00 €

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut mensuel -	CIA - Montant maximal brut annuel -
Groupe 1	Agent social confirmé	945,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Agent social débutant	900,00 €	1 200,00 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut mensuel -	CIA - Montant maximal brut annuel -
Groupe 1	ATSEM confirmé	945,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	ATSEM débutant	900,00 €	1 200,00 €

FILIERE SPORTIVE :

Catégorie B

Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut mensuel -	CIA - Montant maximal brut annuel -
Groupe 1	Responsable de service	1 457,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	Educateur confirmé	1 335,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	Educateur	1 221,00 €	1995,00 €

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal brut mensuel -	CIA - Montant maximal brut annuel -
Groupe 1	Opérateur confirmé	945,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Opérateur	900,00 €	1 200,00 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : Fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires, non titulaires de droit public.
Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution :

- L'IFSE sera versée mensuellement.
- En cas d'absence de l'agent (congé maladie, congé maternité/paternité/d'adoption), l'IFSE est maintenu.
- Le versement du CIA est facultatif, et ne peut être effectué qu'une ou deux fois par an.
Ainsi, dans le cas où un agent bénéficierait du CIA, ce dernier lui sera versé annuellement ou semestriellement.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération complète les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire (sauf les paragraphes évoquant les primes supprimées par le RIFSEEP, qui sont annulées et remplacées par l'IFSE et éventuellement le CIA), et en particulier la délibération n°D-2015-101 du 14/12/2015 relative à la

modification du régime indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) [FILIERE ADMINISTRATIVE – Attaché (cat. A)].

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, est invité à :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal n°D-2015-101 du 14 décembre 2015, portant modification du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) [FILIERE ADMINISTRATIVE – Attaché (cat. A)]

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22/06/2016,

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- 1) **ADOpte**, à compter du 1^{er} septembre 2016, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.

- 2) **VALIDE** les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) **VALIDE** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de **MAINTIEN**, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

XXXXXXXXXXXXXXXX

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Présentation du Site collaboratif

Dates à retenir :

Réunion publique PLU le 28 juin

2 juillet : Visite du collège à 9h + Séance plénière à 11 h

Visite d'Annick Billon le 4 juillet à 16h30 au CME

Inauguration du collège : 02 septembre à 18h

Séance levée à 21 h 50

**Prochaine séance du Conseil Municipal
le lundi 25 juillet 2016 à 20H30.**